

CONTRAT D’AFFERMAGE

Entre la Communauté de Communes Alpes
Provence Verdon

Et

Exploitation du site multi-activités de Ratory

Identification des parties :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, situé ZA des Iscles, BP 2, 04170 SAINT-ANDRE LES ALPES, représentée par son Président, Monsieur Maurice LAUGIER, habilité par délibération en date du

D’une part,

Et

La Société....., au capital de € dont le siège social est , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de , sous le n° , représenté par son en exercice, Monsieur , nommé dans ses fonctions par délibération du conseil d’administration de la société en date du et ayant reçu tous pouvoirs à l’effet de présentes vertu de

Ci-après dénommée « Le Fermier »

D’autre
part,

Le présent document comporte un projet de convention de délégation de service public et intègre l’ensemble des éléments permettant au candidat d’apprécier la nature de l’étendue des prestations que devra assurer le Fermier ainsi que les informations nécessaires à l’élaboration de son offre.

Il est accompagné d’annexes qui ont vocation, à devenir des annexes à la future convention de délégation de service public

PREAMBULE

1. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon compétente en matière de développement des activités nordiques, a décidé par délibération en date du 14 octobre 2025 de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public visant à déléguer l'exploitation du site multi-activités de Ratery.

La délégation sera consentie pour une durée de 4 ans et 5 mois. Le projet de concession sera notifié par la CCAPV au Fermier après sa réception par les services préfectoraux. Le contrat prendra effet à compter du 9 novembre 2026 pour une fin au 9 avril 2031.

En la matière, l'article L. 1411-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales traitent spécifiquement des délégations de service public.

L'article L. 1411-1 du code général des Collectivités territoriales précise que :

« Les Collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code »

2. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, il est proposé que le Fermier exploite à ses frais, risques et périls, le site multi activités de Ratery, sis Route du col des Champs, 04370 Colmars. Cet équipement est propriété de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.
3. Le présent contrat d'affermage est destiné à fixer les droits et obligations des parties, notamment les conditions dans lesquelles le Fermier réalisera ses missions, sous le contrôle de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CONTRAT D’AFFERMAGE	1
Entre la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	1
Et	1
Exploitation du site multi-activités de Ratery	1
1. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	1
1.1. Définition du contrat.....	1
1.2. Description des équipements concédés.....	1
1.2.1. Les locaux	1
1.2.2. Espace nordique et pleine nature	1
1.2.3. Equipements	2
1.3. Description des missions de service public.....	2
1.3.1. Secours et règlementation sur piste	2
1.3.2. Entretien du site	3
1.3.3. Location de matériel	3
1.3.4. Redevance nordique	4
1.3.5 Damage et engins.....	4
1.3.6. Restauration / hébergement	4
1.3.7. Autres activités et animations	4
1.3.8. Webcam panoramique	5
1.3.9. Communication et promotion.....	5
1.4. Durée du contrat.....	5
1.5. Interdiction de cession de la délégation	5
1.6. Subdélégation	6
1.7. Caractère exécutif du contrat	6
1.8. Caractère personnel	6
1.9. Etat des lieux.....	6
2. EXPLOITATION DU SERVICE	7
2.1. Principe généraux.....	7
2.1.1. Continuité.....	7
2.1.2. Egalité de traitement	7
2.2. Moyens d’exploitation du service	7
2.2.1. Moyens immobiliers et mobiliers.....	7
2.2.2. Conditions de réalisation et de jouissance des biens immobiliers	7
2.2.3. Biens acquis en cours de Contrat	7
2.2.4. Personnel.....	8
2.2.5. Surveillance, gardiennage et sécurisation des sites et des installations.....	8
2.3. Période d’exploitation et ouverture au public.....	8
2.4. Autorisations et déclarations nécessaires aux activités objet de la délégation	8
2.5. Exploitation du site	8
2.6. Gestion des déchets	9
2.7. Charges de fonctionnement	9
2.8. Nettoyage, entretien et petites réparations	9
2.9. Gros entretien, grosses réparations et renouvellement	10
2.9.1. Biens immobiliers.....	10
2.9.2. Equipements et matériels	10
3. DISPOSITIONS FINANCIERES	11
3.1. Tarifs	11
3.2. Les recettes du Fermier.....	11
3.3. Redevance d’occupation	11
3.4. Régime fiscal	11

4.	COMPTES RENDUS ET CONTROLES	12
4.1.	<i>Production d'un rapport annuel</i>	12
4.2.	<i>Contrôle et Droit de visite de la Collectivité</i>	13
5.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14
5.1.	<i>Responsabilité et Assurance du Fermier</i>	14
5.2.	<i>Précautions à prendre en cas de sinistre</i>	14
6.	GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX.....	15
6.1.	<i>Cautionnement</i>	15
6.2.	<i>La garantie à première demande.....</i>	15
6.3.	<i>Restitution de la garantie</i>	15
6.4.	<i>Sanctions pécuniaires : les pénalités</i>	16
6.5.	<i>Mesures d'urgence</i>	16
7.	FIN DE CONTRAT	17
7.1.	<i>Faits générateurs</i>	17
7.2.	<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	17
7.3.	<i>Sanction résolutoire : la déchéance</i>	17
7.4.	<i>Mesures d'urgence</i>	18
7.5.	<i>Inventaire</i>	19
7.5.1.	<i>Inventaire</i>	19
8.	DIVERS	19
8.1.	<i>Différends</i>	19
8.2.	<i>Juridiction</i>	19
8.3.	<i>Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle</i>	19
8.4.	<i>Liste des annexes</i>	20

1. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

1.1. Définition du contrat

Le contrat sera exclusivement dédié à l'exploitation du site multi-activités de Ratery, selon les clauses et conditions ci-après définies. Il est précisé que la nature du contrat est un affermage.

Ce site est situé dans un environnement propice aux activités de pleine nature, été comme hiver.

Le Fermier s'engage à assurer la meilleure gestion possible de cette délégation en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

1.2. Description des équipements concédés

1.2.1. Les locaux

Les locaux mis à disposition comprennent (Plans - annexe 1) :

- ✓ **Un sous-sol :**
Sanitaires homme/femme pour les clients de la yourte, laverie, espace de stockage, local pour la motoneige (avec une cuve à GNR à usage de la CCAPV).
- ✓ **Un Rez-de-chaussée**
Cuisine équipée, salle de restauration équipée, salle de location de matériel, sanitaire, hall d'entrée, terrasse en bois.
- ✓ **Un appartement de 33m² sans cuisine et vide de meuble avec un balcon de 8m²**
Séjour/salon avec balcon, petite chambre, salle d'eau, toilettes.
- ✓ **Une Yourte de 38m² équipée de 12 couchages**
- ✓ **Une toilette sèche sur le parking**

Il est précisé que le bâtiment :

- Est alimentée en eau potable par un captage de source dont le traitement est assurée par une lampe UV. La CCAPV assure l'entretien de cet équipement.
- Est relié à une installation d'assainissement autonome située à proximité dont l'entretien est assumé par la CCAPV.
- Dispose d'un garage utilisé par la CCAPV pour le stockage de la dameuse.

1.2.2. Espace nordique et pleine nature

Activités nordiques (Plan des pistes - Annexe 1)

- ✓ **4 pistes de ski de fond**
 - La Source 2,5 km
 - Le Refuge 4,7 km
 - Eyguine 5,2 km
 - La Reynière 8 km
- ✓ **2 parcours raquettes**
Départ de Ratéry
 - La forêt de Ratery (1.685m/ 1.790m) 5,8 km
 - Cabane vieille, la balade à JP (1.685m/ 1.770m) 3,0 km

✓ **1 espace ludique**

- Descente de luge (hiver)
- Espace biathlon 4 saisons
- Plateau d'apprentissage de ski de fond et multi-activité
- Parcours de découverte du Mélé'zen

Les pistes sont situées en forêt domaniale et font l'objet d'une convention entre la CCAPV et l'Office National des Forêts (ONF). La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon étant compétente en la matière gère l'entretien et le damage des pistes. Le Fermier devra prendre connaissance de cette convention (annexe 2) et en respecter les clauses.

Points principaux de la convention :

Aucune intervention ne peut être réalisée dans la forêt domaniale du Haut Verdon sans autorisation préalable de l'ONF (feux, coupe d'arbres, aménagements et animations). La signalétique nordique ou d'activités hors neige ne devra pas être vissée dans les arbres mais installée sur un poteau en bois.

Pour information le site accueille jusqu'à ce jour les activités et animations ci-dessous.

Animations en 2025 :

- Grand Rallye Transverdon
- Biathlon Speed Session
- Trail des Mélèzes
- Création d'un ski club Nordique à partir de décembre 2025

Activités estivales :

- Pistes VTT
- Itinéraire de la grande traversée VTT « La Trans-Verdon »
- Parcours de randonnées pédestres
- Itinéraire du « Grand Verdon Itinérance Trail »

1.2.3. Equipements

La CCAPV met à disposition :

- ✓ Le matériel servant au fonctionnement des activités, le matériel et mobilier servant au fonctionnement de l'établissement selon liste en annexe 3 (liste pouvant évoluer) ;
- ✓ Une Motoneige

Le Fermier fait son affaire personnelle s'il souhaite compléter en matériel complémentaire ce qui n'est pas mentionné dans la liste de l'annexe 3.

1.3. Description des missions de service public

1.3.1. Secours et règlementation sur piste

Le Fermier sera responsable de la sécurité des pistes pendant toute la durée de la saison d'exploitation hivernale.

La Commune de Colmars les Alpes organise avant le démarrage de la saison hivernale une commission de sécurité à laquelle le Fermier est tenu d'assister. Les secours sur piste font partie des pouvoirs de police du Maire, les prestations de service en la matière seront confiées au Fermier qui aura la charge de la mise en œuvre des secours sur les parcours nordiques conformément au Plan de Secours.

Le Fermier aura les habilitations et qualifications nécessaires pour assurer la gestion du site et de l'activité, notamment il sera titulaire du diplôme de pisteur-secouriste du PSE1/PSE 2 avec une pratique du ski de fond. Le pisteur-secouriste ayant l'obligation de se recycler tous les ans, le Fermier devra fournir à la CCAPV son attestation de recyclage avant l'ouverture du domaine nordique. La présence sur site de la personne responsable de la sécurité est obligatoire pendant les périodes d'ouverture des pistes nordiques.

L'organisation des secours sur piste fait l'objet de conventions entre la Commune de Colmars les Alpes, le SDIS 04 et une société d'ambulances. Le Fermier s'engage à respecter les termes de ces conventions et des arrêtés municipaux ainsi qu'à remplir les fiches d'intervention.

Les informations règlementaires devant être mises à disposition des usagers et de l'ensemble des personnes fréquentant le site seront affichées à l'accueil, au départ des pistes nordiques. Le Fermier devra veiller à l'application et au strict respect des règles et normes de sécurité en termes d'information des usagers, de balisage et de signalisation.

Du matériel de secours est mis à disposition lors de l'entrée dans les lieux, la liste de ce matériel est détaillée dans l'annexe n°3. Le Fermier sera responsable de ce matériel qu'il devra vérifier régulièrement (fonctionnement et date de validité). Il s'assurera avant l'ouverture de la saison hivernale d'être en possession du matériel nécessaire et obligatoire pour les secours. Le Fermier prendra en charge le réassort des consommables (notamment les bouteilles d'oxygène) et la révision du matériel. S'il constate des problèmes ou dysfonctionnements sur le matériel de secours, il devra le signaler à la CCAPV et dans tous les cas au plus tard au mois de septembre (DVA, pelle, sonde, lampe, brancard, matelas coquille). Le matériel doit être en parfait état de fonctionnement au démarrage de la saison hivernale.

1.3.2. Entretien du site

L'entretien général des pistes est assuré par la CCAPV, le Fermier notifie à la CCAPV s'il constate des dommages sur une piste.

Le Fermier installera la signalétique, le matériel de protection et de sécurité sur l'ensemble du domaine. Il se chargera du démontage à la fin de chaque saison.

Le Fermier entretiendra les deux parcours dédiés aux raquettes. Ces parcours qui prennent leur départ au Centre multi-activités seront ouverts par un passage de raquette par le Fermier (puis un passage en raquette après chaque chute de neige).

Durant la période d'ouverture des pistes, il se chargera de contrôler régulièrement l'ensemble de la signalétique et du balisage.

L'entretien de l'espace ludique et des espaces verts sera effectué par la CCAPV comme indiqué dans le plan d'entretien du site en annexe n°4.

1.3.3. Location de matériel

Le Fermier s'engage à fournir un service de location permettant aux usagers de pouvoir s'équiper sur site du matériel nécessaire à la pratique du ski de fond (classique et skating), des raquettes à neige, du biathlon et de la luge. Il devra assurer l'entretien de ce matériel et notamment le fartage régulier des skis de skating.

La location de matériel à moteur (type motoneige et quad) est interdite.

1.3.4. Redevance nordique

La CCAPV est compétente en matière de développement des activités nordiques et adhère à l'association Nordic Alpes du Sud.

Dans le cadre de ce partenariat, les tarifs nationaux, départementaux, bi-départementaux sont fixés par l'association Nordic Alpes du Sud (NADS). Les tarifs locaux sont proposés par le Fermier et validés par la CCAPV (pour indication annexe n°5 les tarifs des Nordic Pass de l'année 2025).

La CCAPV procède à un abandon de recettes au Fermier déduction faite de la part de Nordic Alpes du Sud dans le cadre d'une convention annuelle. La proportion est depuis 2021 et jusqu'à présent de 12% des ventes de redevance nordique qui sont reversées à Nordic Alpes.

Certaines redevances nordiques peuvent être vendues par NADS via leur site web. La convention annuelle précisera les modalités de perception de la redevance et de reversement.

Le Fermier devra compléter et transmettre tous les mois à NADS et à la CCAPV un tableau des ventes des redevances nordiques.

Le Fermier se chargera de fournir la billetterie des Nordic Pass.

1.3.5 Damage et engins

La CCAPV est propriétaire de l'engin de damage, elle est la seule à l'utiliser et prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et frais associés.

Le Fermier sera informé de l'organisation du damage réalisé par la CCAPV pour offrir les meilleures conditions de pratique.

La Moto-neige fait partie des bien mis à disposition du Fermier dont il a la charge du bon fonctionnement, de son entretien et de son assurance.

Le Fermier prend donc en charge l'assurance responsabilité civile pour son utilisation.

Le Fermier fera son affaire de l'achat du carburant.

1.3.6. Restauration / hébergement

Le Fermier sera chargé d'exploiter le restaurant et la location de la yourte dans le respect de la réglementation et des normes d'hygiène.

Il s'engage à valoriser les productions locales en proposant dans son offre une sélection de produits locaux.

Une licence III lui sera mise à disposition et il ne disposera d'aucun droit à son égard. Le Fermier s'engage à respecter la réglementation prévue par le Code des débits de boissons.

1.3.7. Autres activités et animations

Le Fermier pourra proposer la mise en place d'activités et d'animations complémentaires été/hiver/inter-saison pour favoriser le développement du Centre de multi-activités. Ces activités et animations devront être cohérentes avec le site de Raterly, en particulier le respect de l'environnement, et être encadrées par des professionnels qualifiés si nécessaires.

Le Fermier devra informer au préalable la CCAPV de son programme des activités et animations qui devront se faire dans le respect de l'environnement et des conventions en vigueur sur le site.

1.3.8. Webcam panoramique

Une webcam panoramique est installée sur le chalet. Cet outil de communication pour la promotion du Centre multi-activités est relié au site internet de Nordic Alpes du Sud sur lequel sont présentées les webcams de tous les sites nordiques des départements des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et des Alpes Maritimes. Le Fermier s'engage à fournir une connexion électrique et l'accès internet pour assurer le fonctionnement de la webcam.

1.3.9. Communication et promotion

Le Fermier mettra tout en œuvre pour assurer la publicité du site et sa promotion à ses frais.

Un panneau d'information et de promotion du site est implanté à Colmars-les-Alpes, une partie du panneau est en ardoise, elle permet de communiquer des informations : ouverture, état de la route, animations, menus, soirées, ... le Fermier s'engage à mettre à jour régulièrement ce panneau.

Concernant l'état et l'ouverture des pistes en hiver, le Fermier devra quotidiennement :

- ✓ mettre à jour le site web de Nordic France ;
- ✓ informer l'OTI « Verdon Tourisme », l'OT du Val d'Allos et la CCAPV.

Le site possède une adresse mail et une page Facebook qui seront mises à disposition. Ils font partis des biens de retours et leurs accès devront à la fin du contrat être restitués. Le gérant sera libre de créer pour la communication tout nouvel outil, lesquels pourront éventuellement, à l'issue du contrat, être repris par la CCAPV si elle le souhaite (bien de reprise).

En complément :

La promotion des sites nordiques est également réalisée par L'Office de Tourisme Intercommunal «Verdon Tourisme» qui aujourd'hui diffuse gratuitement un dépliant de communication et de promotion des sites nordiques de la vallée (plans et descriptions des parcours). Des exemplaires seront mis à disposition du Fermier. D'autre part, l'OTI propose des partenariats financiers pour promouvoir les équipements touristiques au travers de ces éditions et du web.

OTI du territoire de la CCAPV : <https://www.verdontourisme.com/>

De plus, la Communauté de Communes adhère à l'association Nordic Alpes du Sud qui fédère et assure la promotion des domaines nordiques des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes. [Nordic Alpes du Sud : https://www.nordicalpesdusud.com](https://www.nordicalpesdusud.com)

1.4. Durée du contrat

La convention d'affermage est conclue pour une durée ferme de 4 ans et 5 mois, à compter de la date prévisionnelle de prise d'effet du 9 novembre 2026.

A compter de cette date, le Fermier assure les missions qui lui incombent en application du présent Contrat.

1.5. Interdiction de cession de la délégation

La présente délégation n'est pas cessible, que ce soit en totalité ou en partie.

1.6. Subdélégation

La subdélégation correspond à un transfert par le Fermier à un tiers de tout ou partie de l'activité confiée par la Collectivité dans le cadre de la convention de délégation de service public. La subdélégation totale est interdite.

La subdélégation partielle est possible pour des activités annexes au service public délégué, sous réserve d'un accord préalable de la Collectivité et nécessite la conclusion d'un avenant au présent Contrat. A cet effet, le Fermier envoie une demande en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdélégataire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée dans un délai de trois mois.

En cas de silence de la Collectivité pendant un délai de deux (2) mois, l'accord sera réputé refusé au Fermier.

En toute hypothèse, le Fermier restera seul entièrement responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'exécution de toutes les obligations nées du présent Contrat, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégataire. La durée du Contrat de subdélégation ne pourra excéder la durée de ce contrat. La fin anticipée du Contrat mettra fin de plein droit au Contrat de subdélégation.

1.7. Caractère exécutif du contrat

Toutes les modifications afférentes devront être portées à la connaissance de la Collectivité au moyen d'une information écrite, communiquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur entrée en vigueur.

1.8. Caractère personnel

La convention qualifiée de délégation de service public, est personnelle et conclue intuitu personae. Aucune cession à un tiers des droits que le Fermier tiendra de la convention ne pourra avoir lieu, sous peine de résolution immédiate de la convention.

1.9. Etat des lieux

A compter de la prise de possession des lieux par le Fermier, il sera établi contradictoirement un procès-verbal d'état des lieux.

A la date de prise d'effet du Contrat, le Fermier prendra dans l'état où ils se trouvent les ouvrages, installations et biens, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent Contrat. Il en sera de même en fin de Contrat.

2. EXPLOITATION DU SERVICE

2.1. Principe généraux

2.1.1. Continuité

Durant la période d'exploitation, le service public sera constamment assuré aux usagers. Le Fermier ne sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service public que dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Arrêt du service dû à un manquement de la CCAPV à une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant ;
- ✓ Evènement extérieur se rattachant à un cas de force majeure, indépendant de la volonté du Fermier qui rend l'exploitation du service public totalement impossible.

2.1.2. Egalité de traitement

Le Fermier adoptera un comportement et traitement égaux envers tous les usagers quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

2.2. Moyens d'exploitation du service

2.2.1. Moyens immobiliers et mobiliers

La CCAPV met à la disposition du Fermier les locaux nécessaires à l'exécution du service public pendant la durée de l'affermage. Les locaux sont mis à la disposition en l'état il appartient au Fermier de les maintenir en bon état.

2.2.2. Conditions de réalisation et de jouissance des biens immobiliers

Le Fermier s'engage à jouir des lieux mis à disposition en en prenant soin et ne peut en aucun cas, ne rien faire ou laisser faire des actions qui puissent les détériorer ; il doit prévenir immédiatement la CCAPV de toute atteinte, dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux mis à disposition.

Le Fermier ne peut procéder à aucune construction, ni démolition, ni aucune ouverture des murs, cloisons ou planchers, ni à aucun changement de distribution des lieux sans le consentement exprès et écrit de la Collectivité.

Le Fermier est libre de procéder à toutes décorations.

2.2.3. Biens acquis en cours de Contrat

L'acquisition et la mise en place, en cours d'exécution, de tout matériel et mobilier indispensable à l'exploitation du service public seront soumises à la Collectivité. Si elle le valide, elle assumera leur acquisition. Ledit matériel ou mobilier sera alors classé en bien de retour.

Les autres petits équipements financés sur fond propre par le Fermier, n'étant pas indispensables au fonctionnement du service publique sont considérés comme des biens propres et seront qualifiés par le contrat en biens de reprise. Le Fermier devra conserver pour l'inventaire de fin de DSP les informations suivantes : les caractéristiques détaillées du bien, les modalités de fonctionnement, le prix d'achat et la durée d'amortissement.

2.2.4. Personnel

Le Fermier s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires mises à sa charge par le droit du travail.

Du personnel peut être recruté ponctuellement par le Fermier pour l'exploitation du service public.

La Collectivité n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du personnel ou des intervenants engagés à quelque titre que ce soit par le Fermier, notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, et leurs situations vis-à-vis des organismes sociaux.

2.2.5. Surveillance, gardiennage et sécurisation des sites et des installations

La surveillance, le gardiennage et la sécurisation du site affecté au service public sont à la charge et sous l'entière responsabilité du Fermier, par tout moyen à sa convenance.

2.3. Période d'exploitation et ouverture au public

Le Fermier devra à minima exploiter le Centre multi-activités selon le planning ci-dessous :

De décembre à Mars :

Le Fermier s'engage à ouvrir à minima le Centre multi-activités tous les jours pendant les vacances scolaires de l'hiver, toutes zones confondues. En dehors de ces périodes, il s'engage à ouvrir à minima 6 jours sur 7 (il pourra décider du positionnement du jour de fermeture en dehors des mercredis et des week-ends). La période d'ouverture durant la saison hivernale, en fonction de l'enneigement, débutera au plus tard au début des vacances de Noël et se clôturera au plus tôt au 31 mars.

En mai :

Durant cette période, le Fermier s'engage à ouvrir le centre au minimum les week-ends et jours fériés.

Du 1^{er} juin au 30 septembre

Durant cette période, le Fermier s'engage à ouvrir le Centre au minimum 6 jours sur 7 et les jours fériés (il pourra décider du positionnement du jour de fermeture en dehors des mercredis et des week-ends).

En dehors de ces périodes, le Fermier est vivement encouragé, sans obligation, à exploiter le site pour, par exemple, des activités de découverte notamment autour de la nature.

2.4. Autorisations et déclarations nécessaires aux activités objet de la délégation

Le Fermier fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités visées.

2.5. Exploitation du site

Le Fermier s'engage à réaliser l'exploitation de l'équipement en respectant toutes les réglementations en vigueur en particulier sur l'hébergement, la restauration et l'animation.

2.6. Gestion des déchets

Le Fermier s'engage à un suivi rigoureux des déchets en :

- Minimisant les volumes produits par une réduction des emballages à la source et la lutte contre le gaspillage alimentaire
- Traitant séparément la gestion des bio déchets (sont mis à disposition des composteurs pour permettre la gestion séparée des bio déchets)
- En appliquant un tri sélectif rigoureux

Il est précisé que le Fermier se charge de transporter les déchets ménagers aux conteneurs semi-enterrés situés à Colmars-les-Alpes (6 km depuis le chalet). Pour les autres déchets, il sera en charge de les apporter en déchetteries. Il est précisé que le Fermier devra s'acquitter de la redevance des ordures ménagères (pour information la redevance en 2025 était d'un montant 725.59 €).

2.7. Charges de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des locaux, notamment les frais de chauffage, d'électricité et de téléphone/internet sont à la charge du Fermier. Ces frais intègrent également la consommation électrique du garage réservé à la CCAPV et la connexion internet nécessaire à la webcam.

En conséquence le Fermier devra fournir annuellement à la CCAPV :

- l'attestation et la facture de ramonage du poêle.
- l'attestation d'assurance pour le bâtiment, matériel, mobilier, équipement et activité professionnelle.
- L'attestation ou facture de dégraissage de la hotte de la cuisine.
- L'attestation d'entretien réglementaire de la hotte et des réfrigérateurs.

Pour information, aucune charge n'est à prévoir concernant l'eau et l'assainissement le site étant équipé d'un captage et d'une station d'épuration dont l'entretien est assurée par la CCAPV. De plus, la CCAPV reste en charge du contrôle réglementaire de l'extincteur, du défibrillateur, de l'installation électrique et gaz.

2.8. Nettoyage, entretien et petites réparations

Le Fermier, s'oblige à maintenir l'ensemble des locaux d'exploitation en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté. L'entretien courant des équipements de l'annexe 3 sont à la charge du Fermier.

L'entretien des abords du chalet ainsi que les accès à la yourte, aux sanitaires et aux toilettes sèches est à la charge du Fermier. Ils devront être maintenus, en état de propreté et déneigés régulièrement pour permettre le passage des usagers. Le toit de la yourte devra être déneigé après chaque chute de neige pour éviter un risque d'effondrement. En cas de non-réalisation, les dégâts seront assumés par le Fermier (voir Annexe n°4).

Le Fermier se chargera du nettoyage des toilettes sèches et de l'approvisionnement du papier toilette. Elles devront systématiquement être ouvertes au public et accessible en période d'ouverture. La CCAPV assurera la maintenance annuelle de cette installation.

Si la CCAPV constate que le nettoyage n'est pas satisfaisant pour l'accueil du public, elle se réserve la possibilité de faire appel à l'entreprise de son choix qui assurera le nettoyage aux frais du Fermier sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Le Fermier est tenu aux obligations locatives, au sens général de l'article 1754 du Code Civil.

2.9. Gros entretien, grosses réparations et renouvellement

2.9.1. Biens immobiliers

Tous les travaux de gros entretien, de maintenance et de réparation des biens immobiliers, tels que définis à l'inventaire seront régulièrement effectués, à l'initiative et à la charge de la CCAPV. Le Fermier devra garantir l'accès et aux carnets d'entretiens soit en sa présence soit en accès libre par le CCAPV et ses prestataires hors de sa présence.

2.9.2. Equipements et matériels

Le renouvellement des équipements mis à la disposition du Fermier et listés en annexe n°3 pour l'exécution des présentes, est à la charge de la CCPAV.
Le Fermier devra signaler sans délai à la CCAPV les défauts imposant des réparations ou un renouvellement.

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Tarifs

Le Conseil Communautaire fixera au moment de la signature du contrat les tarifs de service public par délibération et après discussion avec le Fermier.

Le Fermier pourra une fois par an, avant le 1^{er} septembre, adresser une éventuelle liste des tarifs à réviser ou à ajouter pour une application à compter de la saison hivernale suivante.

La CCAPV, après examen et accord communiqué au Fermier, délibère pour leur application ou non, en tout état de cause avant la saison hivernale.

Le Fermier est tenu d'afficher ces tarifs.

Annexe n° 6 : tarifs 2025-2026 : location, bar, restaurant et yourte.

3.2. Les recettes du Fermier

Les recettes du Fermier sont constituées par la location des équipements nordiques, la location de la yourte, la vente des redevances nordiques (voir conditions au 1.3.4), le service restauration et toutes autres activités et animations tels que définis ci-dessus à l'article 1.3.7.

3.3. Redevance d'occupation

Le Fermier verse au titre de l'occupation du domaine public de la CCAPV, une redevance mensuelle de huit cents euros (800 € TTC) après émission de la CCAPV d'un titre de recette.

3.4. Régime fiscal

Le Fermier s'acquitte de tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué, et à tous ceux induits par l'exercice des autres activités rattachées au service (Taxes locales, redevance ordures ménagères). L'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

Il s'acquitte, en outre, de toute autre contribution directe ou indirecte, de toutes les charges publiques, de quelque nature que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, instaurées en vertu des dispositions d'ordre législative, réglementaire ou par décision administrative prise par les autorités compétentes.

4. COMPTES RENDUS ET CONTROLES

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

4.1. Production d'un rapport annuel

En application de l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique relatif aux rapports annuels transmis :

Le Fermier adressera à la CCAPV, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel de résultat de l'exploitation comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Fermier sera sollicité en cours d'année pour une transmission des chiffres de fréquentation intermédiaire.

Les rapports seront transmis par voie postale ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : marches.publics@ccapv.fr.

Le rapport sera établi conformément aux dispositions des articles R3131-3 et R3131-4 du Code de la Commande Publique et comprendra les données suivantes :

- I. Les Données comptables suivantes :
 - a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation de service public ;
 - b) Un document faisant apparaître clairement le chiffre d'affaires hors taxe pour l'activité ;
 - c) Un état des autres dépenses de renouvellements et des acquisitions réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- II. Une analyse de la qualité du service demandée au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs suivants :
 - a) Les dates d'ouverture et de fermeture effectives des activités ;
 - b) Les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation ;
 - c) Le CA détaillé par mois
 - d) Le nombre de journées skieurs, journées raquettes, scolaires et accès gratuits (skieurs de moins de 10 ans et + 75 ans)
 - e) Le détail des interventions de secours sur les pistes nordiques
 - f) Observation par mois (fréquentation, accueil)

- g) Les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution de l'activité tels que : les vols, détériorations ou dégradations de matériels ;
- h) Des informations permettant de connaître la fréquentation de chaque activité ;
- i) Le cas échéant des propositions d'améliorations : les projets d'améliorations (travaux, mesures d'hygiène et de sécurité ...) qui devront être réalisés par le Fermier pour maintenir ou augmenter la qualité du service rendu ;
- j) Le cas échéant liste des programmations et manifestations accueillies en précisant pour chacun leur nature et le nombre approximatif de spectateurs.

III. Une Annexe mentionnée comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service.

A défaut, le Fermier s'exposera aux sanctions définies à l'article 6.4 du présent document.

4.2. Contrôle et Droit de visite de la Collectivité

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du Fermier tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-4 du CGCT.

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Fermier tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation. A cet effet la CCAPV peut se faire présenter, en respectant un délai préalable d'une semaine, toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification. Elle peut procéder, à tout moment et sans délai préalable, à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent Contrat et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

La CCAPV peut, à tout moment constater ou faire constater sur pièces et sur place, le bon fonctionnement du service délégué et s'assurer que le Fermier remplit ses obligations.

5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1. Responsabilité et Assurance du Fermier

Indépendamment des garanties souscrites par la CCAPV en sa qualité de propriétaire des lieux, le Fermier s'engage à couvrir tous les risques inhérents à l'exploitation et garantissant toutes les responsabilités, la CCAPV ne pouvant être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Dès la prise d'effet du contrat de délégation et pendant toute sa durée, le Fermier s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance pour garantir le bâtiment et son activité.

Les dommages causés aux bâtiments, matériels, mobiliers et équipement mis à disposition du Fermier sont à sa charge et ce, quelle que soit leur origine. Ces dommages doivent être garantis par le Fermier par un contrat d'assurances dommages aux biens. Celui-ci couvrira, à concurrence de leur valeur de remplacement, lesdits bâtiments et biens et portera sur tous les risques, notamment les risques locatifs, l'incendie, les dégâts électriques, les explosions, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et les autres dégâts, susceptibles d'endommager les bâtiments, biens et installations mis à sa disposition.

L'insuffisance des montants de garanties ou la non garantie par l'assureur du Fermier de certains risques prévus dans les dispositions contractuelles relatives aux assurances restent à la charge du Fermier et ne peuvent entraîner quelque responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité ne peut être mise en cause à quelque titre que ce soit pour les activités qui relèvent exclusivement de la responsabilité du Fermier.

Le Fermier doit justifier auprès de la CCAPV de toutes les polices qu'il a souscrites. Il devra communiquer les attestations d'assurances à la CCAPV dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Contrat puis, chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, ainsi qu'en cas d'avenant, de changement de compagnie d'assurance ou de modification de garantie.

5.2. Précautions à prendre en cas de sinistre

Considérant la nécessaire continuité de service public, le Fermier attirera l'attention de sa compagnie d'assurance sur la nécessité, en cas de sinistre, de faire procéder rapidement aux opérations d'expertise, et de verser des indemnités provisionnelles pour travaux urgents.

Le Fermier, en cas de sinistre, devra prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service public, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les opérations de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises. A la suite d'un sinistre affectant les immeubles, les équipements et matériels, le Fermier devra affecter à la remise en état desdits biens, les indemnités versées par les compagnies d'assurances.

6. GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

6.1. Cautionnement

Le Fermier fournira à la Collectivité, dans un délai de deux mois après la notification du Contrat, un cautionnement d'un montant de cinq mille euros (5.000 €).

Ce cautionnement est déposé auprès de la trésorerie de Barcelonnette sur émission d'un titre de recettes de la Collectivité.

Le cautionnement a, notamment, pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Communauté de Communes dans l'hypothèse où elle est contrainte de prendre les mesures prévues au chapitre 7 du présent contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par le Fermier au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues par l'article 6.4 ci-dessous ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Fermier à l'expiration du présent contrat.
- La couverture des redevances dues à la CCAPV par le Fermier en application du Contrat.
- La couverture des dépenses faites en raison de mesures prises au frais du Fermier pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la CCAPV, ou de remise en bon état des lieux en fin de Contrat.

La CCAPV est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Fermier dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Fermier après mise en demeure restée sans effet.

6.2. La garantie à première demande

A la demande du Fermier, la CCAPV peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé à l'article 6-1 par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande.

La garantie sera émise par un établissement financier agréé par la Banque de France pour la durée de la délégation.

La caution ou la garantie à première demande ont le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé au 6-1 ci-dessus.

En cas de mise en jeu, le Fermier doit compléter la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande due à concurrence des sommes versées par le garant à la CCAPV.

Le montant des sommes garanties par la caution ou le garant à première demande est augmenté dans les conditions et proportions indiquées au dernier alinéa du 6-1 ci-dessus.

6.3. Restitution de la garantie

Après une éventuelle imputation des sommes dues à la CCAPV, ladite caution ou garantie ou son éventuel reliquat seront automatiquement levés passé un délai de 6 mois à compter de la

date de la fin du contrat après levée de toute autre pénalité ou dette à devoir à la Collectivité au titre de sa gestion.

En tout état de cause, la garantie cessera de plein droit si dans les 6 mois à compter du terme du Contrat elle n'a pas fait l'objet d'une demande en paiement de la CCAPV.

6.4. Sanctions pécuniaires : les pénalités

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles seront sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au Fermier sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de mise en demeure indiquera le délai à partir duquel la pénalité s'appliquera.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités s'appliqueront dans les cas suivants :

- En cas d'interruption générale du service de plus de 24 heures hors cas exonérant le Fermier de sa responsabilité, une pénalité de 200 euros par jour d'interruption pourra être infligée au Fermier par la Collectivité, sans mise en demeure préalable.
- En cas de retard du Fermier dans l'exécution de ses obligations légales et contractuelles : retard ou absence de transmission des informations pour le contrôle de la délégation par la CCAPV, des pénalités d'un montant de 100 euros par jour de retard pourront lui être infligées par la Collectivité.
- En cas de non-respect des périodes d'ouverture d'activité, prévues à l'article 2.3 du présent Contrat, le Fermier supportera une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, par activité.

6.5. Mesures d'urgence

Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant pourra prendre d'urgence en cas de carence grave du Fermier, ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du site délégué.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Fermier, sauf dans le cas de force majeure ou causes d'exonération.

7. FIN DE CONTRAT

7.1. Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent contrat,
- En cas de déchéance du Fermier dans les conditions prévues à l'Article 7.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le Juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

Le Fermier s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la CCAPV de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la Convention.

7.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le Fermier dans les conditions ci-dessous, la CCAPV pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Fermier pourra prétendre au versement d'une indemnité d'un commun accord comprenant :

- une somme correspondant au rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 8.3 du présent contrat,
- Part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du Fermier à la date de résiliation ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession ;
- Autres frais et charges engagés par le Fermier pour assurer l'exécution du futur sous-traité de concession pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédits-bail ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Fermier.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par le Fermier.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent.

7.3. Sanction résolutoire : la déchéance

La CCAPV peut de plein droit mettre fin au contrat en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves et répétés du Fermier à ses obligations contractuelles au

titre de la Convention, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs. Il s'agit, notamment, des cas suivants :

- En cas de non-respect des stipulations du contrat, notamment des clauses financières ;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part, ou d'un de ses salariés ;
- Si l'activité est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée, au regard des conditions de délivrance du contrat, pendant une période de 6 mois ;
- En cas de non-constitution et de non-reconstitution de la garantie bancaire ou de non-constitution des assurances ;
- En cas de non versement, après mise en demeure infructueuse, ou versement tardif par le Fermier des prélèvements et participations financières listés au présent Contrat ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le service, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le service délégué tel que défini aux articles 1.5 et 1.6 du présent document ;
- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Le Contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Fermier ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le Contrat sera également résilié de plein droit si après six mois de mise en régie, le Fermier n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Fermier, à l'exception du rachat, si la CCAPV le souhaite, des biens de reprise immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 7.5

7.4. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la CCAPV peut, en cas de carence grave du Fermier, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que définie à l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Fermier, sauf force majeure.

7.5. Inventaire

7.5.1. Inventaire

Jusqu'à six mois avant l'expiration du Contrat, un état des lieux et un inventaire des biens de la délégation seront réalisés contradictoirement puis un procès-verbal établi à la fin du présent contrat.

L'inventaire et l'état des lieux ainsi établis seront notifiés au Fermier et constitueront les annexes au Contrat, ils s'imposeront aux parties. Le Fermier ne pourra élever aucune contestation pour ce motif.

L'annexe 3 détaille les biens actuels.

8. DIVERS

8.1. Différends

Si un différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes survenait entre le Fermier et la CCAPV :

1° Le Fermier exposera dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature, administratives, techniques et /ou financières qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par LRAR à la CCAPV. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Fermier devra exécuter fidèlement les directives émanant de la CCAPV ou relevant de la présente délégation.

2° La CCAPV notifiera au Fermier sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception du mémoire.

3° L'absence de proposition de la CCAPV dans ce délai équivaut à un rejet de la proposition du Fermier.

4° Si cette proposition de règlement ne rencontrait pas en l'état l'acceptation expresse des parties dans le mois suivant la proposition de règlement, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif de Marseille à la requête de la partie la plus diligente.

8.2. Juridiction

Les éventuelles contestations qui pourraient avoir lieu entre la CCAPV et son Fermier à propos de l'interprétation du Contrat de délégation seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

8.3. Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle

Le Fermier devra porter sans délai à la connaissance de la CCAPV l'ouverture de toute procédure collective qui pourrait être ouverte à son encontre, y compris les procédures de conciliation ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il sera alors fait application des dispositions de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 et du décret du 28 décembre 2005 relatif à la loi de sauvegarde des entreprises.

8.4. Liste des annexes

Annexe 1 : Plans des locaux et plan des pistes
Annexe 2 : Convention ONF / CCAPV
Annexe 3 : Inventaire
Annexe 4 : Plan d'entretien des espaces
Annexe 5 : Tarifs des Nordic Pass 2025
Annexe 6 : Tarifs location, bar, restaurant, yourte 2025-2026
Annexe 7 : Dossier photos
Annexe 8 : Chiffres d'affaires 2019-2025

Fait à Saint André les Alpes,

Le

En deux exemplaire originaux, chaque page étant paraphée, la dernière étant signé

Pour la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon

Pour le Fermier

Le Président